



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale

Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux

Bureau : du porc, des volailles et des productions animales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP

Suivi par : Laurence Smadja

Tél : 01 49 55 45 52

Fax : 01 49 55 80 26

NOTE DE SERVICE

DGPEI/SDEPA/N2008-4004

Date: 06 février 2008

Date de mise en application : IMMEDIATE

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Nombre d'annexe : 1

à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Dispositif d'aide à la cessation volontaire de l'activité d'élevage de pigeons de chair.

Résumé : La filière « pigeons de chair » a été fortement perturbée par la crise de l'influenza aviaire, avec une baisse de la consommation et l'arrêt des exportations. Ces difficultés ont perduré en raison des restructurations intervenues depuis lors. Une aide à la cessation volontaire, totale ou partielle, de l'activité d'élevage de pigeons de chair est mise en place dans ce cadre.

Mots-cles : Office de l'élevage, pigeons, cessation d'activité

Destinataires

Pour exécution :

- Mesdames et Messieurs les Préfets de départements (métropole)
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole)

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt.

Afin de soutenir la filière « pigeon de chair » une aide à la cessation volontaire de l'activité d'élevage de pigeons de chair est mise en place par l'Office de l'élevage dans les conditions prévues en annexe.

La participation des DDAF est requise pour les opérations suivantes :

- 1/ information des éleveurs sur la mesure mise en place,
- 2/ collecte des demandes,
- 3/ instruction des demandes, vérification de l'éligibilité des éleveurs
- 4/ transmission des demandes valides à l'office de l'élevage

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

La Sous-directrice de l'élevage et des produits animaux

Marie-Hélène Le Hénaff



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Sous-direction de l'Élevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Élevage

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 30003

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 20

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DISPOSITIF D'AIDE A LA CESSATION VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE D'ÉLEVAGE DE PIGEONS DE CHAIR

NUMERO : CDP/2008-01/08

DATE : 31 JANVIER 2008

Objet : Dispositif d'aide à la cessation volontaire de l'activité d'élevage de pigeons de chair.

Résumé : La filière « pigeons de chair » a été fortement perturbée par la crise de l'influenza aviaire, avec une baisse de la consommation et l'arrêt des exportations. Ces difficultés ont perduré en raison des restructurations intervenues depuis lors. Une aide à la cessation volontaire, totale ou partielle, de l'activité d'élevage de pigeons de chair est mise en place dans ce cadre.

Bases juridiques :

- Aide n° N613/2006 acceptée par la Commission européenne le 1^{er} octobre 2007 ;
- articles R.621-14 et R.621-21 du code rural ;
- avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office de l'Élevage du 31 janvier 2008.

I.- LA SITUATION DU MARCHE DU PIGEON DE CHAIR.

La France, avec une production estimée à plus de 4 millions de pigeonneaux abattus par an est le leader européen du marché du pigeon de chair et se situe au deuxième rang mondial après la Chine.

La production nationale, localisée principalement sur la façade océanique du pays, est assurée par des éleveurs professionnels et spécialisés, dont le nombre est estimé à 500.

Au niveau national, le principal débouché est l'approvisionnement des restaurants gastronomiques. L'exportation représente une part importante des débouchés (20 à 25 % de la production nationale).

Cette filière a été fortement perturbée, d'une part, par la crise de l'influenza aviaire, avec une forte baisse de la consommation intérieure et l'arrêt des exportations et d'autre part, par la restructuration des entreprises du secteur.

L'objet de la présente décision est de définir le dispositif d'aide à la cessation d'activité totale ou partielle des élevages de pigeons de chair. Il est prévu d'octroyer des aides à la cessation d'activité avec pour objectif le retrait de la production d'environ 60 000 couples avec un budget maximum 650 000 euros alloué à la mise en œuvre de cette mesure.

L'Office de l'Élevage assure le versement de cette aide dans les conditions précisées au paragraphe 2.3.

II – LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE.

2.1 - Bénéficiaires de l'aide :

Ce dispositif d'aide est réservé aux éleveurs de pigeons de chair ou multiplicateurs de pigeons de chair souhaitant définitivement cesser leur activité d'élevage de pigeonneaux soit totalement soit partiellement.

Sont exclus les éleveurs de pigeons pour exposition et concours ainsi que les éleveurs de pigeons voyageurs.

Les bénéficiaires de l'aide devront avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2008, ne pas faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2009 et ne pas avoir bénéficié d'aide pour la production de pigeons de chair dans le cadre d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD). Ils devront être enregistrés auprès des DDSV au titre de la réglementation sur les installations classées.

L'aide est réservée aux éleveurs professionnels de pigeons de chair détenant au moins 400 couples de pigeons de chair reproducteurs et inscrits à la MSA, avant la cessation, et dont le taux de spécialisation de l'exploitation, calculé en pourcentage du chiffre d'affaires total, réalisé par l'activité d'élevage de pigeons de chair, est supérieur ou égal à 25 % calculé sur la moyenne des 3 derniers exercices clos.

Un couple est constitué d'un mâle et d'une femelle en reproduction.

Cette cessation d'activité devra être réalisée par la fermeture d'au moins un bâtiment (ensemble de parquets contigus comprenant au minimum 80 couples) et porter sur une réduction d'au moins 20 % du cheptel reproducteurs de l'élevage.

2.2 - Engagements de l'éleveur :

L'éleveur bénéficiaire doit s'engager à :

- cesser son activité d'élevage de pigeons de chair dans le ou les bâtiment(s) concerné(s) et démanteler de façon irréversible le matériel d'élevage à l'intérieur du ou des bâtiment(s) concerné(s) en supprimant toutes possibilités de pontes, **avant le 30 juin 2008**,
- renoncer à toute activité d'élevage de pigeons de chair dans le ou les bâtiment(s) concerné(s),
- renoncer à toute extension ultérieure de sa production de pigeons de chair éventuellement restante.

L'annexe 1 à remplir par l'éleveur reprend les différents engagements à respecter par le bénéficiaire de l'aide.

2.3 - Montant de l'aide et procédure de mise en paiement :

Le montant de l'aide est fixé à 10 € par couple de pigeons reproducteurs retiré de la production entre la période de référence et le dernier exercice clos. Le montant maximum de l'aide de l'Etat est fixé à 20 000 € par exploitation (la règle de « transparence » des GAEC ne s'applique pas).

L'aide à la cessation fait l'objet d'un versement unique par l'Office de l'Elevage.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir, en complément de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif, dans la limite de 5 € par couple de pigeons reproducteurs.

Au total, l'aide maximale pouvant être allouée à l'exploitation est donc de 30 000 €.

L'éleveur souhaitant bénéficier de ce dispositif d'aide, établira une demande (annexe 1) en deux exemplaires originaux et la déposera à la Direction Départementale de la Forêt (DDAF) de son siège d'exploitation avant **le 15 mars 2008**, accompagné des pièces suivantes :

- ✓ Récépissé de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour l'ensemble des bâtiments.
- ✓ Factures d'abattage des animaux retirés de la production ou factures ou bon d'équarrissage ou tout document permettant d'attester du retrait de la production des couples de pigeons reproducteurs.
- ✓ Pour les impositions sur les bénéfices réels, le dernier inventaire établi avant le 31 décembre 2005, présentant le nombre de couples déclarés ou pour les déclarations au forfait le nombre de couples déclarés à la MSA sur 2005.
- ✓ Relevé d'identité bancaire ou postal de l'éleveur.
- ✓ Factures justifiant du chiffre d'affaires de l'activité d'élevage de pigeons des 3 derniers exercices clos.

La DDAF, après vérification de cohérence des pièces justificatives transmises par le bénéficiaire, transmet à l'Office un exemplaire original de la demande visé par ses soins, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ainsi que un relevé d'identité bancaire ou postal original de l'éleveur, **avant le 15 avril 2008**.

Les dossiers sont pris en compte à partir d'une enveloppe nationale dans l'ordre d'enregistrement des dossiers à l'Office de l'Elevage.

L'Office réceptionne la demande et informe l'éleveur de la prise en compte de sa demande. La copie du courrier adressé au demandeur par l'Office est transmise à la DDAF concernée. Après réalisation par la DDAF du contrôle sur place du démantèlement effectif du matériel d'élevage, le rapport de contrôle établi par la DDAF confirmant le respect des engagements du demandeur et le montant d'aide est transmis à l'Office pour la mise en paiement de l'aide.

Après versement de l'aide, l'Office de l'Elevage adressera à l'éleveur une lettre d'information du versement de l'aide, une copie sera adressée à la DDAF concernée pour information.

2.4 - Contrôles et sanctions

Les contrôles seront de deux ordres : contrôles administratifs et contrôles sur place.

Les contrôles administratifs seront exhaustifs et viseront à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité de l'éleveur et des bâtiments.

Les contrôles sur place seront réalisés par la DDAF sur le site d'exploitation pour notamment vérifier le démantèlement complet du matériel d'élevage.

L'Office de l'Elevage pourra également réaliser des contrôles sur place a priori ou a posteriori.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'éleveur le remboursement de l'aide versée.

Fait à Montreuil sous Bois, le

31 JAN. 2008

Le Directeur

Yves BERGER



**Office de
l'Élevage**

Cadre réservé à la DDAF

Code commune :

Date d'arrivée du dossier à la DDAF :

Documents IC : Oui Non

Cessation d'activité : Totale partielle

ANNEXE 1

DOSSIER CESSATION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTIVITE

*D'ELEVAGE DE PIGEONS DE CHAIR
(à remplir en deux exemplaires à retourner à la DDAF)*

L'EXPLOITATION

N° PACAGE : N° SIRET

Adresse (domicile) :

Code postal : Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

L'ELEVEUR

Exploitation individuelle

NOM : Prénom :

Date de naissance : 1 9

N° AMEXA :

Exploitation sous forme sociétaire

Raison sociale :

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation :

NOM : Prénom : Date de naissance

NOM : Prénom :

NOM : Prénom :

NOM : Prénom :

Montant du chiffre d'affaires * totale de l'exploitation €

Montant du chiffre d'affaires * liée à l'activité pigeons €

* calculé sur la base de la moyenne des 3 derniers exercices clos

Je m'engage à :

- ✓ être propriétaire des couples de pigeons de chair reproducteurs au titre desquels l'aide est demandée,
- ✓ ne pas faire valoir mes droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2009,
- ✓ cesser mon activité d'élevage de pigeons de chair et démanteler de façon irréversible le matériel d'élevage à l'intérieur des bâtiments concernés en supprimant toutes possibilités de pontes, avant le 30 juin 2008,
- ✓ renoncer à toute activité d'élevage de pigeons de chair dans le ou les bâtiment(s) concerné(s),
- ✓ renoncer à toute extension ultérieure de ma production de pigeons de chair,
- ✓ ne pas avoir bénéficié d'aide pour la production de pigeons de chair dans le cadre d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD).

TABLEAU DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 1

N° bâtiment	Adresse	Date de mise en service du bâtiment	Surface en m ² (hors local technique)	N° parquet	Nb de couples par parquet	Nb de couples présents (1) (période de référence)	Demande d'aide
							Nb de couples au titre duquel l'aide est demandée

(1) Déclaration d'imposition sur les bénéfices réels au dernier inventaire établi avant le 31 décembre 2005 ou pour les déclarations au forfait, le nombre de couples déclarés à la MSA sur 2005.

	2005 (Exercice n-2)	2006 (Exercice n-1)	2007 (Dernier exercice clos)
Chiffre d'affaires de l'atelier pigeon (€)			
Nb de couples de pigeons présents (à la fin de chaque exercice)			

Pièces à joindre obligatoirement au dossier pour la DDAF :

- ✓ Récépissé de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour l'ensemble des bâtiments.
- ✓ Factures d'abattages des animaux retirés de la production ou factures ou bon d'équarrissage ou tout document permettant d'attester du retrait de la production des couples de pigeons.
- ✓ Déclaration d'imposition sur les bénéfices réels au dernier inventaire établi avant le 31 décembre 2005 ou pour les déclarations au forfait le nombre de couples déclarés à la MSA sur 2005.
- ✓ Relevé d'identité bancaire ou postal de l'éleveur.
- ✓ Factures justifiant du chiffre d'affaires de l'activité d'élevage de pigeons réalisé sur les trois derniers exercices clos.

Je déclare :

✓ cesser mon activité d'élevage de pigeons de chair en retirant de la _____ couples production :

Et procéder au démantèlement du matériel d'élevage (en supprimant toutes possibilités de ponte) dans ces parquets, le .../.../...

Je m'engage à reverser à l'Office de l'Elevage l'intégralité de l'aide en cas de non respect constaté par la DDAF ou l'Office de l'Elevage des engagements

A ce titre, je sollicite le versement de l'aide à la cessation de mon activité de production de pigeons de chair d'un montant de _____ €

J'atteste avoir pris connaissance des conditions d'octroi de l'aide et certifie l'exactitude des informations fournies.

Fait à _____ Le _____

Signature du(des) éleveur(s)
(Pour les formes sociétaires, signature de tous les associés)

VISA DDAF	
(signature et cachet)	
Montant maximum de l'aide :	€, correspondant à la prise en compte de couples de pigeons